

ARRÊTÉ MUNICIPAL CONJOINT n°15/2025

portant réglementation temporaire de la circulation

VC n°2 à Torcé

VC n°11 à Louvigné-de-Bais

**Le Maire de Torcé,
Le Maire de Louvigné-de-Bais,**

Vu le code de la route annexé aux ordonnances n° 2000-930 du 22 septembre 2000, n°2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 et notamment ses articles L 411-1, L 411-6 et R 411-1 ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;
Vu l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment ses articles 1 et 2 ;
Vu l'arrêté temporaire du Département n°25-A3-T-04501 en date du 23/06/2025 ;
Considérant qu'en raison de travaux engagés par le Département nécessitant la fermeture de la RD777, il convient pour des raisons de sécurité de prendre des dispositions sur la voie communale n°2 à Torcé et la voie communale n°11 à Louvigné-de-Bais

ARRÊTE

Article 1 : La voie communale n°2 à Torcé et la voie communale n°11 à Louvigné-de-Bais sont interdites à la circulation pour les véhicules de plus de 3,5 T dans les 2 sens.

Article 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant la voie communale n°2 à Torcé et la voie communale n°11 à Louvigné-de-Bais est limitée à 50 km / heure.

Article 3 : Les divers panneaux de signalisation et de prescription seront mis en place par la commune de Torcé.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet **du 30 juin au 11 juillet 2025 inclus**.

Article 5 : Les Maires de Torcé et Louvigné-de-Bais, les secrétaires de mairie, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille et Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Louvigné de Bais, le 24 juin 2025

L'Adjoint délégué

Joseph JEULAND



A Torcé, le 23 juin 2025

Le Maire,

Yannick FOUET



Mairie de Torcé

5, rue de la Mairie 35370 Torcé - ☎ 02 99 49 56 08

Site internet : www.mairie-torce.fr courriel : mairie@torce.fr